



03/12/2018

AMENDMENTS: 82

Ulrike Müller

Financing, management and monitoring of the common agricultural policy

Proposal for a regulation COM(2018)0393 - C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

Amendments created with

at4am

Go to <http://www.at4am.ep.parl.union.eu>

Amendments per language:

FR: 82

Amendment 1
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Recital 9

Text proposed by the Commission

(9) Il est nécessaire de prévoir l'agrément des organismes payeurs et des organismes de certification par les États membres, mais aussi la mise en place par ces derniers de procédures permettant d'obtenir les déclarations de gestion et les rapports *annuels* de performance, et d'obtenir la certification des systèmes de gestion, de suivi et de communication, ainsi que celle des comptes annuels, par des organismes indépendants. En outre, afin d'assurer la transparence du système de contrôles à effectuer à l'échelon national, en particulier en ce qui concerne les procédures d'autorisation, de validation et de paiement, et en vue d'alléger les charges d'administration et d'audit pour la Commission ainsi que pour les États membres où l'agrément de chaque organisme payeur est requis, il convient de limiter le nombre d'autorités et d'organismes auxquels ces responsabilités sont déléguées tout en respectant les dispositions constitutionnelles de chaque État membre.

Amendment

(9) Il est nécessaire de prévoir l'agrément des organismes payeurs et des organismes de certification par les États membres, mais aussi la mise en place par ces derniers de procédures permettant d'obtenir les déclarations de gestion et les rapports *de suivi pluriannuel* de performance, et d'obtenir la certification des systèmes de gestion, de suivi et de communication, ainsi que celle des comptes annuels, par des organismes indépendants. En outre, afin d'assurer la transparence du système de contrôles à effectuer à l'échelon national, en particulier en ce qui concerne les procédures d'autorisation, de validation et de paiement, et en vue d'alléger les charges d'administration et d'audit pour la Commission ainsi que pour les États membres où l'agrément de chaque organisme payeur est requis, il convient de limiter le nombre d'autorités et d'organismes auxquels ces responsabilités sont déléguées tout en respectant les dispositions constitutionnelles de chaque État membre.

Or. fr

(Cet amendement s'applique au travers du texte et les modifications nécessaires doivent être opérées.)

Justification

Cet amendement est cohérent avec la proposition du rapporteur de supprimer le rapport annuel de performance annuel au profit d'un rapport de suivi pluriannuel de la performance. Cet amendement s'applique au travers du texte et les modifications nécessaires doivent être opérées.

Amendment 2
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Recital 11

Text proposed by the Commission

(11) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC devraient ***permettre des réalisations correspondant*** aux exigences de base de l'Union et aux systèmes de gouvernance ***et devraient s'y conformer***.

Amendment

(11) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC devraient ***être effectuées conformément*** aux exigences de base de l'Union, ***aux conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC*** et aux systèmes de gouvernance.

Or. fr

Justification

Cet amendement est cohérent avec les modifications proposées dans l'article 35 du présent règlement, visant à rétablir comme dépenses éligibles les dépenses effectuées conformément aux exigences de bases de l'Union, aux condition d'admissibilités pour les bénéficiaires individuels contenus dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et aux systèmes de gouvernance.

Amendment 3
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Recital 14

Text proposed by the Commission

(14) Afin que les montants destinés au financement de la PAC respectent ces plafonds annuels, il convient de maintenir le mécanisme de discipline financière qui permet d'ajuster le niveau des paiements directs. Toutefois, le seuil de 2 000 EUR devrait être aboli. Il convient de ***maintenir une*** réserve destinée à apporter un soutien au secteur agricole en raison de l'évolution du marché ou en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricoles. L'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) [Nouveau règlement financier] prévoit que les crédits non engagés peuvent faire l'objet d'un report limité au seul exercice suivant. Afin de simplifier sensiblement la mise en œuvre pour les bénéficiaires et les administrations nationales, il convient de recourir à un mécanisme de emploi, mettant à profit tout montant non utilisé de la réserve pour les crises dans le secteur agricole à établir en 2020. À cette fin, une dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), est nécessaire pour autoriser sans limite de temps le report des crédits non engagés de la réserve du secteur agricole afin de financer la réserve du secteur agricole au cours du ou des exercices suivants. En outre, s'agissant de l'exercice 2020, une deuxième dérogation est nécessaire concernant le montant total non utilisé de la réserve disponible à la fin de l'année 2020 qui devrait être reporté à l'exercice 2021 sur la ligne budgétaire correspondante de la nouvelle réserve du secteur agricole sans retourner aux lignes budgétaires dont relèvent les interventions sous la forme de paiements directs au titre

Amendment

(14) Afin que les montants destinés au financement de la PAC respectent ces plafonds annuels, il convient de maintenir le mécanisme de discipline financière qui permet d'ajuster le niveau des paiements directs. Toutefois, le seuil de 2 000 EUR devrait être aboli. Il convient de ***réviser et renforcer la*** réserve ***de crise actuelle au profit de la mise en place d'une réserve agricole*** destinée à apporter un soutien ***supplémentaire*** au secteur agricole en raison de l'évolution du marché ou en cas de crises majeures affectant la production, ***la transformation*** ou la distribution agricoles. L'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) [Nouveau règlement financier] prévoit que les crédits non engagés peuvent faire l'objet d'un report limité au seul exercice suivant. Afin de simplifier sensiblement la mise en œuvre pour les bénéficiaires et les administrations nationales, il convient de recourir à un mécanisme de emploi, mettant à profit tout montant non utilisé de la réserve pour les crises dans le secteur agricole à établir en 2020. À cette fin, une dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), est nécessaire pour autoriser sans limite de temps le report des crédits non engagés de la réserve du secteur agricole afin de financer la réserve du secteur agricole au cours du ou des exercices suivants. En outre, s'agissant de l'exercice 2020, une deuxième dérogation est nécessaire concernant le montant total non utilisé de la réserve disponible à la fin de l'année 2020 qui devrait être reporté à l'exercice 2021 sur la ligne budgétaire correspondante de la nouvelle réserve du

du plan stratégique relevant de la PAC.

secteur agricole sans retourner aux lignes budgétaires dont relèvent les interventions sous la forme de paiements directs au titre du plan stratégique relevant de la PAC.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser la portée de la réserve agricole qui doit être mobilisée par l'Union afin de réagir rapidement et efficacement en cas de crise affectant la production, la transformation ou la distribution agricole.

Amendment 4 **Michel Dantin**

Proposal for a regulation **Recital 14 a (new)**

Text proposed by the Commission

Amendment

(14 bis) Afin que l'Union maintienne un cadre solide permettant aux agriculteurs de gérer les risques de façon appropriées et puisse réagir rapidement et efficacement en cas de crises graves, les crédits de la réserve agricoles devraient être mobilisés pour le financement de mesures exceptionnelles de marchés visés dans le règlement (UE) n° 1308/2013 et de mesures de prise de relai des outils de gestion des risques mis en place par les Etats membres en vertu du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et rendues disponibles aux agriculteurs pour des crises climatiques d'une telle gravité que leur fréquence seraient entre une tous les 60 ans et une par siècle ou en cas de forte baisse de revenu agricole au-delà d'un seuil par secteur prédéfini par la Commission pour lequel elle serait habilitée à adopter des actes délégués.

Justification

Cet amendement vise à introduire comme mesures éligibles au soutien de la réserve agricole une réassurance partielle des outils de gestion des risques visées à l'article 70 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC dans le cas des crises graves où le ratio entre le montant des indemnités versées aux agriculteurs et le montant des primes d'assurances perçues est compris entre 170 (une année sur 60) à 230% (une année sur 100) ou où le au delà d'un seuil définie par secteur pour les instruments de stabilisation des revenus. Ces mesures de réassurance visent à baisser le niveau de risques afin de permettre le développement de l'utilisation des agriculteurs de ces outils de gestion des risque et la réduction du montant des primes d'assurance et des participations aux instruments de stabilisation des revenus, en ligne avec les objectifs de la Commission européenne dans ce domaine.

Amendment 5
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Recital 25

Text proposed by the Commission

(25) ***Conformément à l'architecture et aux principales caractéristiques du nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, l'éligibilité au financement de l'Union des paiements versés par les États membres ne devrait plus dépendre de la légalité et de la régularité des paiements aux bénéficiaires individuels. Au lieu de cela, pour les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les paiements des États membres devraient être éligibles s'ils se rapportent à une réalisation correspondante et s'ils sont conformes aux exigences de base applicables de l'Union.***

Amendment

(25) L'éligibilité au financement de l'Union des paiements versés par les États membres ***dépend toujours de leur conformité aux exigences de base applicables de l'Union. En outre***, pour les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les paiements des États membres devraient être éligibles s'ils sont conformes aux ***conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC visé dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].***

Justification

Cet amendement est cohérente avec les modifications proposées dans l'article 35 du présent règlement, visant à rétablir comme dépenses éligibles les dépenses effectuées conformément aux

exigences de bases de l'Union, aux condition d'admissibilités pour les bénéficiaires individuels contenus dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et aux systèmes de gouvernance.

Amendment 6
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Recital 28

Text proposed by the Commission

(28) Il convient que les États membres communiquent à la Commission les comptes annuels et un rapport *annuel* de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au plus tard le 15 février *N+1*. Lorsque ces documents ne sont pas transmis, ce qui empêche donc la Commission d'apurer les comptes pour l'organisme payeur concerné ou de vérifier l'éligibilité des dépenses *au regard des réalisations déclarées*, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels et à interrompre le remboursement trimestriel jusqu'à la réception des documents manquants.

Amendment

(28) Il convient que les États membres communiquent à la Commission les comptes annuels *au plus tard le 15 février N+1* et un rapport *de suivi pluriannuel* de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au plus tard le 15 février *2026, 2028 et 2030*. Lorsque ces documents ne sont pas transmis, ce qui empêche donc la Commission d'apurer les comptes pour l'organisme payeur concerné ou de vérifier l'éligibilité des dépenses, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels et à interrompre le remboursement trimestriel jusqu'à la réception des documents manquants.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en ligne avec la suppression de l'obligation de transmettre un rapport annuel de performance au profit d'un rapport de suivi pluriannuel de performance transmis en 2026, 2028 et 2030, en droite ligne des propositions de la Rapporteuse.

Amendment 7
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Recital 29

Text proposed by the Commission

Amendment

(29) Une nouvelle forme de suspension des paiements devrait être introduite pour les cas de réalisation anormalement faible. Lorsque les réalisations déclarées se situent à un niveau anormalement faible par rapport aux dépenses déclarées, et lorsque les États membres ne peuvent pas fournir de raisons satisfaisantes et compréhensibles à cette situation, la Commission devrait être habilitée, non seulement à réduire les dépenses de l'exercice N-1, mais aussi à suspendre les dépenses futures liées à l'intervention pour laquelle la réalisation a été anormalement faible. De telles suspensions devraient faire l'objet d'une confirmation dans la décision d'apurement annuel des performances. **supprimé**

Or. fr

Justification

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Rapporteuse de contrôler la performance seulement de manière pluriannuelle et donc de supprimer le contrôle annuel des réalisations. Il donc normal de supprimer ce paragraphe disposant les règles de suspension des paiements en cas d'apurement annuel de performance, cet apurement n'existant plus, ce paragraphe n'a plus lieu d'être.

Amendment 8

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Recital 40

Text proposed by the Commission

Amendment

(40) Conformément au nouveau modèle de mise en œuvre, un apurement annuel des performances devrait être mis en place afin de contrôler l'éligibilité des dépenses en lien avec les réalisations **supprimé**

déclarées. Afin de remédier aux cas dans lesquels les dépenses déclarées ne se rapportent pas à des réalisations déclarées correspondantes et où les États membres ne peuvent pas justifier cet écart, il convient de prévoir un mécanisme de réduction des paiements.

Or. fr

Amendment 9
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Recital 57

Text proposed by the Commission

(57) Alors que les États membres devraient pouvoir définir les détails des sanctions, ces dernières devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par toute autre disposition de la législation de l'Union ou des États membres. Afin de veiller à ce que les États membres adoptent une approche efficace et cohérente, il est nécessaire de prévoir **un** taux de sanction **minimal** au niveau de l'Union pour les cas de non-respect dus à la négligence lorsqu'ils se manifestent pour la première fois; **tandis que la répétition de ces situations devrait faire** l'objet d'un **pourcentage plus élevé et que le** caractère intentionnel devrait avoir pour conséquence possible l'exclusion totale du régime de paiement. En vue de garantir la proportionnalité des sanctions, lorsque la situation de non-respect est d'ordre mineur et se manifeste pour la première fois, il y a lieu de permettre aux États membres d'établir un système d'avertissement précoce.

Amendment

(57) Alors que les États membres devraient pouvoir définir les détails des sanctions, ces dernières devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par toute autre disposition de la législation de l'Union ou des États membres. Afin de veiller à ce que les États membres adoptent une approche efficace et cohérente, il est nécessaire de prévoir **des** taux de sanction **minimales** au niveau de l'Union pour les cas de non-respect dus à la négligence lorsqu'ils se manifestent pour la première fois, **lorsque ces cas de non-respect sont répétés ou enfin ceux qui font** l'objet d'un caractère intentionnel **et qui** devrait avoir pour conséquence possible l'exclusion totale du régime de paiement. En vue de garantir la proportionnalité des sanctions, lorsque la situation de non-respect est d'ordre mineur et se manifeste pour la première fois, il y a lieu de permettre aux États membres d'établir un système d'avertissement précoce **et un droit pour les bénéficiaires à la régularisation de leur situation personnelle.**

Justification

Cet amendement est cohérent avec les modifications introduites aux articles 84 et 86 du présent règlement visant à établir un droit pour les bénéficiaires à la régularisation de leur situation personnelle et la réintroduction de taux minimums de sanctions harmonisés au sein de l'Union.

Amendment 10
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 2 – paragraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

(b) «systèmes de gouvernance»: les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union établies dans le présent règlement et dans le règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC],
notamment le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

Amendment

(b) «systèmes de gouvernance»: les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union établies dans le présent règlement et dans le règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]

Or. fr

Amendment 11
Michel Dantin, Norbert Erdős, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation
Article 3 – paragraph 1 – introductory part

Text proposed by the Commission

Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, **peuvent** notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas

Amendment

Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, **sont** notamment reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas

suivants:

suivants:

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à assurer une application uniforme et une harmonisation minimale des cas de force majeure par les États membres.

Amendment 12

Michel Dantin, Norbert Erdős, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point -a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(-a) le décès du bénéficiaire ;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à réintroduire ce cas de force majeure lié au bénéficiaire, qui existait dans le règlement 1306/2013.

Amendment 13

Michel Dantin, Norbert Erdős, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point -a a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(-a bis) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à réintroduire ce cas de force majeure lié au bénéficiaire, qui existait dans le règlement 1306/2013.

Amendment 14

Michel Dantin, Norbert Erdős, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point a

Text proposed by the Commission

(a) une catastrophe naturelle ***grave qui affecte*** de façon importante l'exploitation;

Amendment

(a) une catastrophe naturelle ***ou un événement météorologique qui affectent*** de façon importante l'exploitation;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser ce cas de force majeure dont le critère principal doit être le fait qu'il affecte de façon importante l'exploitation et propose également de l'étendre aux événements météorologiques dans un contexte de recrudescence de tels événements..

Amendment 15

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point a a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(a bis) des circonstances de marché qui affectent de façon importante l'exploitation;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à ajouter un cas de force majeure relatif à des circonstances de marché qui affecteraient de manière importante l'exploitation dans un contexte de volatilité accrue des prix.

Amendment 16

Michel Dantin, Norbert Erdős, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation
Article 3 – paragraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

(b) la destruction ***accidentelle*** des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;

Amendment

(b) la destruction des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser que la destruction des bâtiments de l'exploitation peut être aussi non-accidentelle mais sans pour autant lié à l'action du bénéficiaire mais d'une tiers personne.

Amendment 17
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 3 – paragraph 1 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Les Etats membres peuvent appliquer le cas de force majeure visé au paragraphe 1, point a) à un niveau supérieur à celui d'une exploitation agricole dans des groupes de territoires soumis à des conditions climatiques similaires.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à clarifier l'application des cas de force majeure en ce qui concerne les aléas climatiques, qui touchent une série d'exploitations dans des territoires soumis à des conditions climatiques similaires.

Amendment 18
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 8 – paragraph 2 – subparagraph 5

Text proposed by the Commission

Les États membres *ne peuvent pas désigner un nouvel organisme payeur supplémentaire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendment

Les États membres peuvent *déroger au deuxième alinéa à condition de ne pas augmenter le nombre d'organismes payeurs agréés par rapport à la situation au 31 décembre 2019*

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser la dérogation donnée aux Etats membres.

Amendment 19
Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation
Article 8 – paragraph 3 – subparagraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

(b) le rapport annuel de performance annuel visé à l'article 52, paragraphe 1, indiquant que la dépense a été effectuée conformément à l'article 35;

Amendment

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement propose de supprimer le rapport annuel de performance annuel au profit d'un rapport de suivi pluriannuel de la performance, tel que prévu dans un autre amendement au présent article et en droite ligne des propositions de la Rapporteuse.

Amendment 20
Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation
Article 8 – paragraph 3 – subparagraph 1 – point c – point ii

Text proposed by the Commission

Amendment

ii) qui confirme le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, qui offrent les garanties nécessaires en ce qui concerne *les réalisations mentionnées* dans le *rapport annuel de performance*, conformément à l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier,

ii) qui confirme le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, qui offrent les garanties nécessaires en ce qui concerne *la légalité et la régularité des opérations mises en place* dans le *cadre des plans stratégiques relevant de la PAC*, conformément à l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier,

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rétablir dans le cadre de la déclaration de gestion une transmission à la Commission européenne des données relatives à la légalité et la régularité des opérations mises en place dans le cadre des plans stratégiques. Il s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Rapporteuse de contrôler la performance seulement de manière pluriannuelle et donc de supprimer le contrôle annuel des réalisations au profit d'un contrôle annuel de conformité.

Amendment 21

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 8 – paragraph 3 – subparagraph 1 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Le responsable de l'organisme payeur agréé élabore et transmet également à la Commission, le rapport de suivi pluriannuel de performance visé à l'article 121 du règlement (UE) .../...[règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], reflétant les opérations effectuées et les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC, respectivement au plus tard les 15 février 2026, 2028 et 2030.

Or. fr

Justification

Cet amendement est en ligne avec la suppression de l'obligation de transmettre un rapport annuel de performance au profit d'un rapport de suivi pluriannuel de performance transmis en 2026, 2028 et 2030

Amendment 22

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 8 – paragraph 3 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

La date limite du 15 février mentionnée **au premier alinéa** peut être reportée à titre exceptionnel au 1^{er} mars par la Commission, à la demande de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

Amendment

La date limite du 15 février mentionnée **aux précédents alinéas** peut être reportée à titre exceptionnel au 1^{er} mars par la Commission, à la demande de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

Or. fr

Justification

Cet amendement est purement technique et vise à adapter la rédaction aux changements introduits dans l'article par de précédents amendements.

Amendment 23

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 8 – paragraph 4 – subparagraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

(b) fournir le rapport **annuel** de performance visé à l'article 52, **paragraphe 1**;

Amendment

(b) fournir le rapport **de suivi pluriannuel** de performance visé à l'article **121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]**;

Justification

Cet amendement est en ligne avec la suppression de l'obligation de transmettre un rapport annuel de performance au profit d'un rapport de suivi pluriannuel de performance transmis en 2026, 2028 et 2030

Amendment 24

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation**Article 8 – paragraph 4 – subparagraph 1 – point d***Text proposed by the Commission*

(d) *encourager et* assurer une application harmonisée des règles de l'Union.

Amendment

(d) assurer une application harmonisée des règles de l'Union.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à prévoir que l'organisme public de coordination s'assure de l'application harmonisée des règles de l'Union entre les différents organismes payeurs de l'Etat membre.

Amendment 25

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation**Article 8 – paragraph 4 – subparagraph 3***Text proposed by the Commission*

Le rapport *annuel* de performance fourni par l'organisme de coordination relève du champ d'application de l'avis visé à l'article 11, paragraphe 1, et sa transmission est assortie d'une déclaration de gestion couvrant l'intégralité de ce rapport.

Amendment

Le rapport *de suivi pluriannuel* de performance fourni par l'organisme de coordination relève du champ d'application de l'avis visé à l'article 11, paragraphe 1, et sa transmission est assortie d'une déclaration de gestion couvrant l'intégralité de ce rapport.

(This amendment applies throughout the

text)

Or. fr

Justification

Cet amendement est en ligne avec la suppression de l'obligation de transmettre un rapport annuel de performance au profit d'un rapport de suivi pluriannuel de performance transmis en 2026, 2028 et 2030, en droite ligne des propositions de la Rapporteuse.

Amendment 26

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 11 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point c

Text proposed by the Commission

(c) les rapports *de performance sur les indicateurs de réalisation établis aux fins de l'apurement annuel des performances visé à l'article 52 et les rapports de performance* sur les indicateurs de résultat établis aux fins du suivi pluriannuel *des performances visé à l'article 115* du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], *qui prouvent que l'article 35 du présent règlement est respecté*, sont exacts;

Amendment

(c) les rapports *fondés* sur les indicateurs de résultat établis aux fins du suivi pluriannuel *de performance visé aux articles 115 et 121* du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], *reflétant les opérations effectuées et les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC*, sont exacts;

Or. fr

Justification

Cet amendement est en ligne avec la suppression de l'obligation de transmettre un rapport annuel de performance au profit d'un rapport de suivi pluriannuel de performance transmis en 2026, 2028 et 2030, en droite ligne des propositions de la Rapporteuse.

Amendment 27

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 11 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point d

Text proposed by the Commission

(d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.

Amendment

(d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues **par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]** et par le règlement (UE) n° 1308/2013 pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rétablir une transmission à la Commission européenne des données relatives à la légalité et la régularité des opérations mises en place dans le cadre des plans stratégiques. Il s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Rapporteuse de contrôler la performance seulement de manière pluriannuelle et donc de supprimer le contrôle annuel des réalisations au profit d'un contrôle annuel de conformité.

Amendment 28
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 14 – title

Text proposed by the Commission

14 Réserve **agricole**

Amendment

Réserve **européenne de gestion des crises agricoles**

Or. fr

Amendment 29
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 14 – paragraph 1 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés **ou** en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole (la «réserve **agricole**») est constituée au début de chaque exercice dans le FEAGA.

Amendment

Une réserve **européenne de gestion des crises agricoles** destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés **et à être mobilisée afin que l'Union puisse réagir rapidement et efficacement** en cas de crises affectant la production, **la transformation** ou la distribution agricole (la «réserve **de crise**») est constituée au début de chaque exercice dans le FEAGA.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser la portée de la réserve agricole qui doit être mobilisée par l'Union afin de réagir rapidement et efficacement en cas de crise affectant la production, la transformation ou la distribution agricole.

Amendment 30

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 14 – paragraph 1 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits directement au budget de l'Union.

Amendment

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits directement au budget de l'Union **et sont mobilisés, pour l'exercice ou les exercices pour le(s)quel(s) un soutien supplémentaire est exigé, pour le financement des mesures suivantes :**

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rédiger différemment l'article en lien avec les autres amendements déposés déclinant les différentes mesures financières.

Amendment 31
Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation
Article 14 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(a) les mesures finançant à hauteur de 50% les compensations versées comme réassurance des assurances climatiques visées à l'article 70 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] pour les crises où le ratio entre le montant des indemnités versées aux agriculteurs et le montant des primes d'assurances perçues est compris entre 170 et 230 % ;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à introduire comme mesures éligibles au soutien de la réserve agricole une réassurance partielle des assurances climatiques visées à l'article 70 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC dans le cas des crises graves où le ratio entre le montant des indemnités versées aux agriculteurs et le montant des primes d'assurances perçues est compris entre 170 (une année sur 60) à 230% (une année sur 100). Ces mesures de réassurance visent à baisser le niveau de risques afin de permettre le développement de l'utilisation des agriculteurs de ces outils de gestion des risques et la réduction du montant des primes d'assurance, en ligne avec les objectifs de la Commission européenne dans ce domaine.

Amendment 32
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 14 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(b) les mesures visant à prendre le relai des compensations versées par des instruments de stabilisation des revenus visées à l'article 70 du règlement (UE)

.../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] à leurs agriculteurs adhérents en cas de crise de marchés ayant une fréquence supérieure à un seuil prédéfinie par secteur et dont le bénéfice pourrait être étendu aux agriculteurs non-adhérents à ces instruments sans que ces derniers ne puissent bénéficier d'un traitement plus favorable via ces mesures et/ou via des aides d'Etat.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à introduire comme mesures éligibles au soutien de la réserve agricole une mesure de prise de relai des instruments de stabilisation des revenus visés à l'article 70 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC dans le cas des crises graves ayant une fréquence supérieur à un seuil sectoriel prédéfini par actes délégués par la Commission européenne. Ces mesures de prise de relai visent à baisser le niveau de risques afin de permettre le développement de l'utilisation des agriculteurs de ces outils de gestion des risque et la réduction du montant des participations au fonds de mutualisation sur lesquels les IST sont établis, en ligne avec les objectifs de la Commission européenne dans ce domaine. Il est enfin proposé que le bénéfice de cette prise de relai puisse être étendu aux agriculteurs ne participant pas à ces instruments de stabilisation des revenus, sans que ces derniers puisse bénéficier d'un traitement plus favorable via ces mesures ou via des aides d'Etat que ceux participant à ces instruments.

Amendment 33

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 14 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point c (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(c) les mesures exceptionnelles de prévention et de gestion des perturbation de marchés prévues aux articles 219, 220 and 221 du règlement (UE) n°1308/2013;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser que les articles 219 à 221 se réfèrent aux mesures de prévention et de gestion des perturbations de marchés prévues dans l'OCM unique.

Amendment 34

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 14 – paragraph 1 – subparagraph 3

Text proposed by the Commission

Amendment

Les fonds de la réserve agricole sont mis à la disposition des mesures au titre des articles 8 à 21 et 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'exercice ou les exercices pour le(s)quel(s) le soutien supplémentaire est exigé.

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement est la conséquence de la réécriture du présent article.

Amendment 35

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 14 – paragraph 2 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Amendment

Le montant de la réserve *agricole* est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque *année* de la période 2021-2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve agricole au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution ou des perspectives de marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre

Le montant de la réserve *de crise* est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque *exercice et est au cours* de la période 2021-2027 *abondée progressivement jusqu'à une dotation maximale de 1 500 000 000 EUR en prix courant.*

du FEAGA.

La Commission peut adapter le montant de la réserve agricole au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution ou des perspectives de marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du FEAGA.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à proposer la constitution progressive de la réserve agricole afin de constituer une masse critique suffisante (1,5 milliards d'euros) pour faire face à la gestion et la stabilisation des marchés d'une part et la prévention et la gestion des perturbations de marchés d'autre part. Le montant de 400 millions d'euros semble bien trop faible, alors même que les dépenses complètes dans le cadre des crises entre 2014-2016 a avoisiné 2,8 milliards d'euros et qu'une utilisation plus réactive de la réserve fondée sur une palette renouvelée des outils aurait coûté bien moins cher au contribuable.

Amendment 36

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 14 – paragraph 2 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent article pour définir les seuils sectoriels permettant le déclenchement des mesures de prises de relai des instruments sectoriels de stabilisation des revenus.

Or. fr

Justification

Cet amendement est complémentaire au précédent amendement qui vise à introduire comme mesures éligibles au soutien de la réserve agricole une mesure de prise de relai des instruments de stabilisation des revenus visés à l'article 70 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC dans le cas des crises graves ayant une fréquence supérieur à un seuil sectoriel prédéfini par actes délégués par la Commission européenne. Ces mesures de prise de

relai visent à baisser le niveau de risques afin de permettre le développement de l'utilisation des agriculteurs de ces outils de gestion des risques et la réduction du montant des participations au fonds de mutualisation sur lesquels les IST sont établis, en ligne avec les objectifs de la Commission européenne dans ce domaine.

Amendment 37

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 32 – paragraph 1

Text proposed by the Commission

1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions liées au développement rural dans un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission au titre des dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la *deuxième* année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dérogée d'office par la Commission.

Amendment

1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions liées au développement rural dans un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission au titre des dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la *troisième* année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dérogée d'office par la Commission.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à revenir à la règle du N+3 afin de donner les délais nécessaires à la bonne mise en oeuvre des programmes et assurer une consommation adéquate de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Amendment 38

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 35 – paragraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

Amendment

(b) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables, **ou**

(b) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables.

Or. fr

Justification

Cet amendement complémentaire vise à trouver une voie médiane entre les limites d'un système de contrôle annuel fondé sur la performance, les atouts d'un contrôle pluriannuel de la progression des Etats membres par rapport à l'accomplissement des objectifs de l'Union et le retour à la situation actuelle (contrôle uniquement de la conformité). L'addition de ces trois systèmes ne semblant pas réaliste, il est proposé de maintenir seulement un contrôle de conformité des dépenses et un système pluriannuel de performance.

Amendment 39

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 35 – paragraph 1 – point c

Text proposed by the Commission

Amendment

(c) *En ce qui concerne les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC],*

supprimé

i) elles se rapportent à une réalisation déclarée correspondante, et

ii) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, sans s'étendre aux conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC.

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression vise à trouver une voie médiane entre les limites d'un système de contrôle annuel fondé sur la performance, les atouts d'un contrôle pluriannuel de la progression des Etats membres par rapport à l'accomplissement des objectifs de l'Union et le retour à la situation actuelle (contrôle uniquement de la conformité). L'addition de ces trois systèmes ne semblant pas réaliste, il est proposé de maintenir seulement un contrôle de conformité des dépenses et un système pluriannuel de performance.

Amendment 40

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 35 – paragraph 2

Text proposed by the Commission

Amendment

Le premier alinéa, point c) i) ne s'applique pas aux avances versées aux bénéficiaires au titre des types d'intervention visés au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement complémentaire vise à trouver une voie médiane entre les limites d'un système de contrôle annuel fondé sur la performance, les atouts d'un contrôle pluriannuel de la progression des Etats membres par rapport à l'accomplissement des objectifs de l'Union et le retour à la situation actuelle (contrôle uniquement de la conformité). L'addition de ces trois systèmes ne semblant pas réaliste, il est proposé de maintenir seulement un contrôle de conformité des dépenses et un système pluriannuel de performance.

Amendment 41

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 38 – paragraph 2

2. Si, dans le cadre d'un apurement annuel des performances visé à l'article 52, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant à la réalisation concernée déclarée est supérieure à 50 % et si l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

supprimé

La suspension est appliquée aux dépenses concernées par rapport aux interventions ayant fait l'objet de la réduction visée à l'article 52, paragraphe 2, et le montant à suspendre ne dépasse pas le pourcentage correspondant à la réduction appliquée conformément à l'article 52, paragraphe 2. Les montants suspendus sont remboursés par la Commission aux États membres ou réduits de manière permanente au moyen de l'acte d'exécution visé à l'article 52.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux de suspension des paiements.

Or. fr

Justification

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Rapporteuse de contrôler la performance seulement de manière pluriannuelle et donc de supprimer le contrôle annuel des réalisations. Il donc normal de supprimer ce paragraphe disposant les règles de suspension des paiements en cas d'apurement annuel de performance, cet apurement n'existant plus, ce paragraphe n'a plus lieu d'être.

Amendment 42
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 39

Text proposed by the Commission

39 [...]

Amendment

supprimé

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. fr

Justification

Cet amendement propose la suppression des conséquences financières liées au suivi pluriannuel de la performance, sans pour autant supprimer ce suivi de la performance dont la mise en place se doit d'être progressive, car l'extension d'un cadre de performance au premier pilier est une étape importante qui doit permettre un meilleur pilotage de la PAC sur le moyen et long terme.

Amendment 43
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 42 – paragraph 3

Text proposed by the Commission

3. Les États membres peuvent décider de verser des avances allant jusqu'à **50 %** au titre des interventions visées aux articles 68 et 71 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Amendment

3. Les États membres peuvent décider de verser :

(a) des avances au titre des interventions visées aux articles 43, 49, 52, 55, 57, 60 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

(b) des avances allant jusqu'à 50% au titre des interventions visées aux articles 68 et

71 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à proposer de rétablir le statut quo, car en effet les programmes sectoriels issus de l'OCM unique peuvent aujourd'hui bénéficier d'avances pouvant aller au delà de 50%

Amendment 44

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 43 – paragraph 2

Text proposed by the Commission

2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et, ***en cas de réutilisation***, exclusivement utilisées pour financer respectivement des dépenses du FEAGA ou du Feader.

Amendment

2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et ***sont*** exclusivement utilisées pour financer respectivement des dépenses du FEAGA ou du Feader ***et abondent prioritairement la réserve agricole établie dans le cadre du FEAGA dans les limites fixées à l'article 14.***

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser que les recettes affectées sont exclusivement utilisées pour financer les dépenses de la PAC et abondent prioritairement la réserve agricole dans les limites fixées à l'article 14.

Amendment 45

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 47 – paragraph 1 – subparagraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

Amendment

(b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], se rapportent à des réalisations correspondantes, telles que déclarées dans le rapport annuel de performance;

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Rapporteuse de contrôler la performance seulement de manière pluriannuelle et donc de supprimer le contrôle annuel des réalisations.

Amendment 46

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 47 – paragraphe 1 – subparagraph 1 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

En cas établis de défaillances graves dans le système de gouvernance de l'Etat membre, les contrôles de la Commission peuvent être étendus à la vérification de l'existence des pièces justificatives nécessaires, leur concordances et les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les dépenses visées de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser que la Commission peut en cas de défaillance grave dans le système de gouvernance de l'Etat membre opérer des contrôles allant jusqu'à la vérification de l'existence des pièces justificatives nécessaires, leur concordances et les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les dépenses visées de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Amendment 47

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 51 – paragraph 1 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis. Ils sont adoptés sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément **aux articles 52 et 53.**

Amendment

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis. Ils sont adoptés sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément **à l'article 53.**

Or. fr

Justification

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Rapporteuse de contrôler la performance seulement de manière pluriannuelle et donc de supprimer le contrôle annuel des réalisations. Il donc normal de supprimer la référence à cet article disposant les règles d'apurement annuel de performance, cet apurement n'existant plus, cette mention n'a plus lieu d'être.

Amendment 48

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 52

Text proposed by the Commission

52 Article 52

Amendment

supprimé

Apurement annuel des performances

1.

Lorsque la dépense visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 et correspondant aux interventions visées au titre III du règlement (UE) ../...

[règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne donne pas lieu à la réalisation correspondante visée dans le rapport annuel de performance, la Commission adopte des actes d'exécution avant le 15 octobre de l'année suivant l'exercice concerné déterminant les montants à déduire du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 53 du présent règlement.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. *La Commission évalue les montants à déduire en se basant sur la différence entre la valeur annuelle déclarée pour une intervention et le montant correspondant à la réalisation pertinente déclarée conformément au plan stratégique national relevant de la PAC et en tenant compte des justifications fournies par l'État membre concerné.*

3. *Avant l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations et de justifier d'éventuelles différences.*

4. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100, complétant le présent règlement par des règles relatives aux critères de justification de l'État membre concerné et par une méthodologie et des critères pour l'application de réductions.*

5.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, la procédure et les délais à respecter.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Or. fr

Justification

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Rapporteuse de contrôler la performance seulement de manière pluriannuelle et donc de supprimer le contrôle annuel des réalisations. Il donc normal de supprimer cet article disposant les règles d'apurement annuel de performance. Cet apurement n'ayant plus lieu d'être, cet article n'a plus lieu d'être.

Amendment 49

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 53 – paragraph 1 – subparagraph 3

Text proposed by the Commission

Amendment

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cas de non-respect des conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et les règles nationales.

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement complémentaire vise à trouver une voie médiane entre les limites d'un système de contrôle annuel fondé sur la performance, les atouts d'un contrôle pluriannuel de la progression des Etats membres par rapport à l'accomplissement des objectifs de l'Union et le

retour à la situation actuelle (contrôle uniquement de la conformité). L'addition de ces trois systèmes ne semblant pas réaliste, il est proposé de maintenir seulement un contrôle de conformité des dépenses et un système pluriannuel de performance.

Amendment 50

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 53 – paragraph 5 – point -a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(-a) d'irrégularités faisant l'objet d'une procédure de recouvrement en vertu de la section III du présent chapitre;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à inclure dans les cas pour lesquels un refus de financement ne peut pas avoir lieu les irrégularités faisant l'objet d'une procédure de recouvrement comme cela était défini dans l'article 52 du règlement 1306/2013

Amendment 51

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article -54 (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Article -54

Dispositions communes

1. Pour tout paiement indu résultant d'irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires, les États membres exigent un recouvrement auprès du bénéficiaire dans un délai de 18 mois suivant l'approbation et, le cas échéant, la réception par l'organisme payeur ou l'organisme chargé du recouvrement, d'un rapport de contrôle ou document

similaire, indiquant l'existence d'une irrégularité. Parallèlement à la demande de recouvrement, les montants correspondants sont inscrits au grand livre des débiteurs de l'organisme payeur.

2. Si le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou dans un délai de huit ans lorsque celui-ci est porté devant les juridictions nationales, 50 % des conséquences financières du non-recouvrement sont pris en charge par l'État membre concerné et 50 % par le budget de l'Union, sans préjudice de l'obligation pour cet État membre de poursuivre les procédures de recouvrement en application de l'article 58.

Lorsque dans le cadre de la procédure de recouvrement, l'absence d'irrégularité est constatée par un acte administratif ou judiciaire ayant un caractère définitif, l'État membre concerné déclare aux Fonds comme dépense la charge financière supportée par lui en vertu du premier alinéa.

Toutefois, si, pour des raisons non imputables à l'État membre concerné, le recouvrement ne peut pas être effectué dans le délai indiqué au premier alinéa et si le montant à récupérer est supérieur à 1 million d'euros, la Commission peut, à la demande de l'État membre, prolonger le délai d'une durée correspondant au maximum à la moitié du délai initialement prévu.

3. Pour des motifs dûment justifiés, les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que dans les cas suivants:

a) lorsque les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer, cette condition

étant considérée comme remplie si:

i) le montant à recouvrer auprès du bénéficiaire au titre d'un paiement individuel dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une mesure de soutien, intérêts non compris, est inférieur ou égal à 100 EUR; ou

ii) le montant à recouvrer auprès du bénéficiaire au titre d'un paiement individuel dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une mesure de soutien, intérêts non compris, se situe entre 100 et 250 EUR et si l'État membre concerné applique, en vertu de son droit national pour autoriser de ne pas poursuivre une dette publique, un seuil égal ou supérieur au montant à recouvrer;

b) lorsque le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné.

Lorsque la décision visée au premier alinéa du présent paragraphe est prise avant que le montant dû ait été soumis aux règles visées au paragraphe 2, la conséquence financière du non-recouvrement est à la charge du budget de l'Union.

4. Les conséquences financières à la charge de l'État membre en vertu du paragraphe 2 du présent article sont inscrites par l'État membre concerné dans les comptes annuels à transmettre à la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a). La Commission en vérifie l'application correcte et procède, le cas échéant, aux adaptations nécessaires dans l'acte d'exécution visé à l'article 51.

5. La Commission peut, pour autant que la procédure établie à l'article 53, paragraphe 3, ait été suivie, adopter des actes d'exécution excluant du

financement de l'Union les montants imputés au budget de l'Union dans les cas suivants:

a) si l'État membre n'a pas respecté les délais visés au paragraphe 1;

b) si elle considère que la décision de ne pas poursuivre le recouvrement prise par l'État membre conformément au paragraphe 3 n'est pas justifiée;

c) si elle considère que les irrégularités ou l'absence de recouvrement résultent d'irrégularités ou de négligences imputables à l'administration ou à un service ou organisme d'un État membre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2. Avant l'adoption de ces actes, la procédure définie au paragraphe 3, s'applique.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rétablir des règles communes et harmonisées de recouvrement des paiements indument touchés par un bénéficiaire et résultant d'une irrégularité ou d'un cas de non-respect, telles qu'elles existaient à l'article 54 du règlement 1306/2013. Le but de cet amendement est de rétablir une égalité de traitement entre agriculteurs et autres bénéficiaires des fonds de la PAC au sein du marché unique.

Amendment 52

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 57 – paragraph 2

Text proposed by the Commission

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.

Amendment

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces, *assorties de mécanismes d'avertissement précoce*, afin de garantir le respect de la législation de l'Union

Justification

Cet amendement vise à proposer la mise en place par les États membres d'un mécanisme d'avertissement précoce dans le cadre de leur système de gestion et de contrôle des aides de la PAC comme il existe déjà une telle possibilité dans le cadre du contrôle de la conditionnalité. Cet amendement doit être lu en lien avec la proposition de création d'un droit à la régularisation pour les agriculteurs et autres bénéficiaires qui a pour vocation à opérer un changement d'un système de contrôle administratif vers un système plus orienté vers le conseil par l'administration auprès de l'agriculture.

Amendment 53

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 57 – paragraph 3

Text proposed by the Commission

Amendment

3. Les États membres prennent des précautions appropriées pour veiller à ce que les sanctions appliquées telles que visées au point d) du paragraphe 1 soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté.

supprimé

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée:

(a) lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure;

(b) lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter;

(c) lorsque la personne concernée peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au

paragraphe 1 ou que l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute;

lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression doit être lu avec l'amendement créant un nouvel article 57 bis reprenant quasiment mots pour mots le présent paragraphe.

Amendment 54

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 57 – paragraphe 6 – subparagraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

(b) la notification et la communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées *aux paragraphes 3 et 4.*

Amendment

(b) la notification et la communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées *au paragraphe 4.*

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression de la référence au paragraphe 3 doit être lu avec l'amendement créant un nouvel article 57 ter reprenant mots pour mots le présent paragraphe.

Amendment 55

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 57 a (new)

Article 57 bis

Paiements indus et application de sanctions administratives

1. Lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'octroi de l'aide ou du soutien visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et d'autres législations sectorielles agricoles, l'aide n'est pas payée ou est retirée en totalité ou en partie et, le cas échéant, les droits au paiement correspondant visés à l'article 21 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne sont pas alloués ou sont retirés.

Ce paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions des articles 85 et 86.

2. Les Etats membres imposent des sanctions administratives aux bénéficiaires de l'aide ou du soutien et à d'autres personnes physiques ou morales, y compris à des groupes ou des associations de ces bénéficiaires ou de ces autres personnes qui sont liées par les obligations énoncées au paragraphe 1. Ces sanctions administratives peuvent prendre l'une des formes suivantes :

(a) une réduction du montant de l'aide ou du soutien versé ou à verser au titre de la demande d'aides concernées par le non-respect ou de demandes ultérieures;

(b) le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et/ou de la période concernées par le non-respect;

(c) la suspension ou le retrait d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément;

(d) l'exclusion du droit de participer ou de bénéficier du régime d'aide, de à la mesure de soutien ou à une autre mesure concernés.

3. Les Etats membres prennent des précautions appropriées pour veiller à ce que les sanctions administratives appliquées soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté. Ces sanctions administratives s'inscrivent dans les limites suivantes :

a) le montant de la sanction administrative visée au paragraphe 2, point a) et b) ne dépasse pas 100% du montant des demandes d'aide ou de paiement ou du montant admissible auxquelles la sanction est appliquée

b) la suspension, le retrait ou l'exclusion visées au paragraphe 2, point c) et d) peuvent s'appliquer au maximum pendant trois années consécutives, renouvelable en présence d'un nouveau cas de non-respect.

4. Les Etats membres n'imposent aucune sanction administrative :

(a) lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles;

(b) lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que le bénéficiaire concerné par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter;

(c) lorsque le bénéficiaire concerné peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'il n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 ou que celle-ci n'avait pas de caractère intentionnel ;

(d) lorsque l'autorité compétente a acquis

d'une autre manière la conviction que le bénéficiaire concerné n'a pas commis de faute ou que celle-ci n'avait pas de caractère intentionnel;

(e) lorsque les cas de non-respect revêtent un caractère mineur en terme de gravité, d'étendue ou de persistance.

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions nécessaires pour parvenir à une application uniforme des règles de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations du présent paragraphe . Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rétablir des règles communes et harmonisées relatives aux paiements indues et à l'application des sanctions administratives ainsi que des montants relatifs aux sanctions en cas de non-respect des critères d'admissibilité, des engagements ou des autres obligations relatives aux conditions d'octroi de l'aide ou des soutiens prévus dans le cadre de la PAC. Ces éléments reprennent en partie les règles visées aux articles 63, 64 et 77 du règlement 1306/2013.

Amendment 56
Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation
Article 57 b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Article 57 ter

Droit à l'erreur

1. Les Etats membres peuvent prévoir dans le cadre de leur plan stratégique, des dispositions nationales offrant aux bénéficiaires la reconnaissance d'un droit à modification ou remise en conformité d'une déclaration administrative ou d'une demande d'aide ou de soutien sans application de réduction ni de sanction dès lors que :

(a) le bénéficiaire a commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ;

(b) le bénéficiaire a méconnu les critères d'admissibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'octroi de l'aide ou du soutien prévus à sa situation ;

Ce droit à modification ou remise en conformité s'applique lorsque l'erreur ou l'oubli sont commis de bonne foi et n'apparaît pas constitutif d'une tentative de fraude.

Il incombe aux autorités nationales d'apprécier le caractère de bonne foi.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à établir un droit à la régularisation en cas d'erreur matérielle ou liée à une méconnaissance des règles.

Amendment 57

Michel Dantin, Norbert Erdős, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 58 – paragraph 1 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Les États membres assurent le niveau de contrôles nécessaire pour une gestion

Amendment

Les États membres assurent le niveau de contrôles nécessaire pour une gestion

efficace des risques.

efficace des risques *et peuvent abaisser ce niveau lorsque le système de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et lorsque les taux d'erreur restent d'un niveau acceptable.*

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à renforcer l'idée d'un niveau de contrôle lié à un gestion efficace des risques et préciser que les Etats membres peuvent abaisser le niveau de contrôle lorsque le système de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que le taux d'erreur restent à un niveau acceptable.

Amendment 58

Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation

Article 58 – paragraph 4 – subparagraph 1 – point e

Text proposed by the Commission

Amendment

(e) d'autres règles relatives aux contrôles à effectuer par les États membres, en ce qui concerne les mesures prévues au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013, respectivement.

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission considérant que les règlements (UE) n° 228/2013 et n° 229/2013 habilitent déjà la Commission européenne à adopter des règles en matière de contrôle.

Amendment 59

Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 64 – paragraph 1 – point c

Text proposed by the Commission

Amendment

(c) un système de suivi des surfaces;

(c) **le cas échéant**, un système de suivi des surfaces;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rendre optionnel le suivi des surfaces pour les Etats membres, en effet le monitoring ne devrait être déployé qu'à partir du moment où il aura été considéré comme pleinement opérationnel, or de nombreuses inconnus persistent sur la faisabilité technique de son déploiement et son adaptabilité à la diversité des agricultures européennes.

Amendment 60
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 68 – paragraph 1

Text proposed by the Commission

Amendment

1. Les États membres **mettent** en place et exploitent un système de suivi des surfaces.

1. Les États membres **peuvent mettre** en place et exploitent un système de suivi des surfaces.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rendre optionnel le suivi des surfaces pour les Etats membres, en effet le monitoring ne devrait être déployé qu'à partir du moment où il aura été considéré comme pleinement opérationnel, or de nombreuses inconnus persistent sur la faisabilité technique de son déploiement et son adaptabilité à la diversité des agricultures européennes.

Amendment 61
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Title 4 – chapter 4 – title

Text proposed by the Commission

Amendment

Système de contrôle et sanctions en
matière de conditionnalité

Système de contrôle et sanctions en
matière de conditionnalité ***pour un
développement durable***

Or. fr

Justification

Cet amendement est purement rédactionnel et vise à renommer la conditionnalité par "la conditionnalité pour un développement durable", compte tenu de l'intégration des mesures vertes de la PAC (ancien verdissement) dans les éléments obligatoires liés à la conditionnalité.

Amendment 62
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 84 – title

Text proposed by the Commission

Amendment

Système de contrôle de la conditionnalité

Système de contrôle de la conditionnalité
pour un développement durable

Or. fr

Justification

Cet amendement est purement rédactionnel et vise à renommer la conditionnalité par "la conditionnalité pour un développement durable", compte tenu de l'intégration des mesures vertes de la PAC (ancien verdissement) dans les éléments obligatoires liés à la conditionnalité.

Amendment 63
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 84 – paragraph 1 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Amendment

Les États membres ***mettent en place un***
système de contrôle afin de garantir que les

Les États membres ***utilisent le*** système de
contrôle ***au titre IV, chapitre II,***

bénéficiaires *de l'aide visée à l'article 11* du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] *et au* chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 *et au* chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 respectivement, se conforment aux obligations visées au titre III, chapitre 1, section 2, règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

notamment les éléments visés à l'article 64, paragraphe 1 afin de garantir que :

(a) les bénéficiaires *recevant des paiements directs au titre III du chapitre II* du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

(b) les bénéficiaires *recevant les primes annuelles prévues aux articles 65, 66 et 67 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];*

(c) les bénéficiaires *recevant des soutiens au titre du* chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 *et du* chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 respectivement;

se conforment aux obligations visées au titre III, chapitre 1, section 2, règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de ce paragraphe

Amendment 64 **Michel Dantin**

Proposal for a regulation **Article 84 – paragraph 1 – subparagraph 2**

Text proposed by the Commission

Les États membres peuvent utiliser leurs

Amendment

Toutefois, les États membres peuvent

systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité ***pour développement durable (ci-après « conditionnalité ») à condition que ces systèmes soient compatibles avec le système de contrôle visé au premier alinéa du présent paragraphe.***

Or. fr

Justification

Cet amendement est une réécriture du présent sous-paragraphe visant à fusionner les deux sous-paragraphe de ce paragraphe 1.

Amendment 65
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 84 – paragraphe 1 – subparagraph 3

Text proposed by the Commission

Amendment

Ces systèmes sont compatibles avec le système de contrôle visé au premier alinéa du présent paragraphe.

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression est lié à un précédent amendement sur le sous-paragraphe 2 qui fusionnent les deux sous-paragraphe.

Amendment 66
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 84 – paragraphe 1 – subparagraph 4 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Les États membres peuvent exclure les agriculteurs participant au régime simplifié pour les petits agriculteurs visés à l'article 25 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] du contrôles de conditionnalité prévus au paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à réintroduire une dérogation qui existait dans le cadre du règlement 1306/2013.

Amendment 67

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 84 – paragraph 3 – introductory part

Text proposed by the Commission

Amendment

3. ***Dans leur système*** de contrôle ***visé*** au paragraphe 1, les États membres:

3. ***Afin de se conformer à leurs obligations en matière*** de contrôle ***fixées*** au paragraphe 1, les États membres:

Or. fr

Justification

Cet amendement est rédactionnel afin de préciser que les Etats membres doivent se conformer à leurs obligations en matière de contrôle.

Amendment 68

Michel Dantin, Norbert Erdős, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 84 – paragraph 3 – point d a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

(d bis) peuvent établir un système d'avertissement précoce;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à donner la possibilité aux Etats membres d'établir un système d'avertissement précoce dans leurs système de contrôle des obligations liées à la conditionnalité, en lien avec les possibilités existantes à l'article 86 du présent règlement.

Amendment 69

Michel Dantin, Mairead McGuinness

Proposal for a regulation

Article 84 – paragraphe 3 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

3 bis. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles relatives à la réalisation des contrôles destinés à vérifier le respect des obligations prévues au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], y compris des règles permettant que l'analyse des risques tienne compte des facteurs suivants:

(a) la participation des agriculteurs au système de conseil agricole prévu à l'article 13 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

(b) la participation des agriculteurs à un système de certification visé à l'article 12, paragraphe 3 bis du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] dès lors que ce dernier couvre les exigences et les normes concernées.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Or. fr

Justification

Cet article vise à autoriser la Commission d'adopter des règles de mise en oeuvre des contrôles des obligations liées à la conditionnalité en prenant compte dans l'analyse de risques de la participation des agriculteurs au système de conseil agricole et à des système de certification.

Amendment 70
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 85 – title

Text proposed by the Commission

Amendment

Système de sanctions administratives pour la conditionnalité

Application d'une sanction administrative en cas de non-respect de la conditionnalité

Or. fr

Justification

Cet amendement est un amendement rédactionnel lié à la réécriture du présent article.

Amendment 71
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 85 – paragraph 1 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Amendment

Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] qui ne se conforment pas, à tout

Lorsqu'un bénéficiaire ne se conforme pas, à tout moment dans l'année civile concernée, aux règles de conditionnalité énoncées au titre III, chapitre 1, section 2 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], une sanction administrative lui est

moment dans l'année civile concernée, aux règles de conditionnalité énoncées au titre III, chapitre 1, section 2, *de ce* règlement («*système de sanctions*»).

imposée.

Or. fr

Justification

Cet amendement est un amendement lié à la réécriture du présent article.

Amendment 72

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 85 – paragraph 1 – subparagraph 2 – introductory part

Text proposed by the Commission

Dans le cadre de ce système, les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné; et lorsque l'une ou chacune des deux conditions ci-après est remplie:

Amendment

La sanction administrative visée au premier alinéa s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et lorsque l'une ou chacune des deux conditions ci-après est remplie:

Or. fr

Justification

Cet amendement est un pur amendement de forme liés à la réécriture du présent paragraphe.

Amendment 73

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 85 – paragraph 2 – introductory part

Text proposed by the Commission

2. Dans *leurs systèmes de sanctions visés* au paragraphe 1, *les États* membres:

Amendment

2. Dans *les cas de transfert des terres au cours de l'année civile ou des années civiles concernées, la sanction*

administrative visée au paragraphe 1 s'applique lorsque le non-respect en question résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable à la personne à laquelle les terres agricoles ont été cédées ou à la personne les ayant cédées.

Les Etats membres s'assurent que l'application de la sanction administrative visée au paragraphe 1 se fonde sur une attribution juste et équitable de la responsabilité entre cédants et cessionnaires.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle les terres agricoles cessent d'être à la disposition du cédant.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise purement à rédiger de manière plus claire cet article.

Amendment 74
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 85 – paragraph 2 – point a

Text proposed by the Commission

Amendment

(a) incluent des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de transfert des terres au cours de l'année civile ou des années civiles concernées. Ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité entre cédants et cessionnaires en cas de non-respect.

supprimé

Aux fins du présent point, on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle les terres agricoles cessent d'être

à la disposition du cédant;

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression est à lire en lien avec la réécriture du présent article afin de le rendre plus clair.

Amendment 75

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 85 – paragraph 2 – point b

Text proposed by the Commission

Amendment

(b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à 100 EUR par bénéficiaire et par année civile. Le constat de non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiés au bénéficiaire;

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression est à lire en lien avec la réécriture du présent article afin de le rendre plus clair.

Amendment 76

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 85 – paragraph 2 – point c

Text proposed by the Commission

Amendment

(c) font en sorte qu'aucune sanction administrative ne soit appliquée lorsque le non-respect est dû à un cas de force

supprimé

majeure.

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression est à lire en lien avec la réécriture du présent article afin de le rendre plus clair.

Amendment 77
Michel Dantin

Proposal for a regulation
Article 85 – paragraph 2 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

2 bis. Les Etats membres peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à 100 EUR par bénéficiaire et par année civile.

Le constat de non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiés au bénéficiaire.

Or. fr

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la réécriture du présent article afin de le rendre plus clair.

Amendment 78
Michel Dantin, Norbert Erdős

Proposal for a regulation
Article 85 – paragraph 2 b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

2 ter. Aucune sanction administrative ne peut être appliquée lorsque le non-respect

est dû :

(a) à un cas de force majeure ou liées à des circonstances exceptionnelles;

(b) lorsque le bénéficiaire concerné peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'il n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 ou que celle-ci n'avait pas de caractère intentionnel ;

(c) lorsque l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que le bénéficiaire concerné n'a pas commis de faute ou que celle-ci n'avait pas de caractère intentionnel;

(d) lorsque les cas de non-respect revêtent un caractère mineur en terme de gravité, d'étendue ou de persistance.

Or. fr

Justification

Cet amendement est d'une part à lire en lien avec la réécriture du présent article afin de le rendre plus clair et constitue un ajout de trois cas pour lesquels aucune sanction administrative ne peut être appliquée.

Amendment 79

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 86 – paragraphe 1 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

les sanctions administratives *prévues au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]* sont appliquées par réduction ou exclusion du montant total des paiements énumérés à *ladite section*, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou qu'il

Amendment

Les sanctions administratives sont appliquées par réduction ou exclusion du montant total des paiements énumérés à *l'article 84*, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou qu'il introduira au cours de l'année civile de la constatation.

introduira au cours de l'année civile de la constatation.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à clarifier juridiquement que la sanction administrative en question est bien visé à l'article 84 de ce règlement et éviter les références croisées entre les différents règlements de la PAC.

Amendment 80 **Michel Dantin**

Proposal for a regulation **Article 86 – paragraph 2 – subparagraph 2**

Text proposed by the Commission

Les États membres peuvent **établir un** système d'avertissement précoce applicable aux cas de non-respect survenant pour la première fois et qui, en raison du caractère mineur de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance n'entraînent pas de réduction ou d'exclusion. Lorsqu'un contrôle ultérieur dans les trois années civiles suivantes établit que le non-respect n'a pas été corrigé, la réduction prévue au premier alinéa s'applique rétroactivement.

Amendment

Les États membres peuvent **utiliser le** système d'avertissement précoce **visé à l'article 84, paragraphe 3** applicable aux cas de non-respect survenant pour la première fois et qui, en raison du caractère mineur de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance n'entraînent pas de réduction ou d'exclusion.

Lorsqu'un État membre décide de recourir à cette option, l'autorité compétente envoie un avertissement précoce au bénéficiaire, l'informant du constat et des mesures correctives éventuelles à adopter afin de pouvoir régulariser sa situation personnelle.

Lorsqu'un contrôle ultérieur dans les trois années civiles suivantes établit que le non-respect n'a pas été corrigé, la réduction prévue au premier alinéa s'applique rétroactivement.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à clarifier la possibilité pour les Etats membres de mettre en place un système d'avertissement précoce pour les cas de non respect liés aux obligations de la conditionnalité

Amendment 81

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 86 – paragraph 3

Text proposed by the Commission

3. En cas de répétition, le pourcentage de réduction *est plus élevé que celui appliqué en cas de non-conformité due à la négligence et sanctionné pour la première fois.*

Amendment

3. En cas de répétition *de cas de non-respect dû à la négligence*, le pourcentage de réduction *de 5% du montant total des paiements visé au paragraphe 1 du présent article.*

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à rétablir un taux commun et harmonisé de sanction dans les cas de non-respect répétés des obligations liés à la conditionnalité, afin de garantir une égalité de traitement entre agriculteurs et autres bénéficiaires au sein du marché unique.

Amendment 82

Michel Dantin

Proposal for a regulation

Article 86 – paragraph 4

Text proposed by the Commission

4. En cas de non-respect volontaire, le pourcentage *est plus élevé que celui appliqué en cas de répétition conformément au paragraphe 3* et peut aller jusqu'à l'exclusion totale des paiements et peut valoir pour une ou plusieurs années civiles.

Amendment

4. En cas de non-respect volontaire, le pourcentage *ne peut être inférieur à 10%* et peut aller jusqu'à l'exclusion totale des paiements et peut valoir pour une ou plusieurs années civiles.

Justification

Cet amendement vise à rétablir un taux minimal harmonisé de sanction dans les cas de non-respect volontaire par rapport aux obligations liés à la conditionnalité, afin de garantir une égalité de traitement entre agriculteurs et autres bénéficiaires au sein du marché unique